

Livret

"Engagement de l'étudiant"

Droits et devoirs



Année universitaire 2019/2020

Sommaire

Préambule	p.	3
Titre 1 - Participation et implication dans le processus de formation	p.	4
Article 1 - Participation à la vie de l'Institut	p.	4
Article 2 - Contribution à l'image de l'IFEPSA	p.	4
Article 3 - Protection des données	p.	4
Article 4 - Implication dans le processus de formation	p.	5
Article 5 - Inscription et réinscription à l'IFEPSA	p.	9
Article 6 - Activation d'une boîte mail UCO	p.	9
Article 7 - Participation aux examens	p.	9
Article 8 - Commission médicale	p.	10
Titre 2 - Fonctionnement de l'Institut	p.	11
Article 9 - Vie et horaires d'ouverture de l'Institut	p.	11
Article 10 - Hygiène, sécurité et évacuation des locaux	p.	11
Article 11 - Occupation et utilisation des salles de cours et amphithéâtres	p.	12
Article 12 - Distributeurs	p.	12
Article 13 - Centre de documentation	p.	12
Article 14 - Information et communication par voie d'affichage	p.	12
Article 15 - Stationnement	p.	12
Article 16 - Installations sportives et Résidence Universitaire Athlétis	p.	13
Article 17 - Collecte multi-déchets pour recyclage	p.	13
Titre 3 - Sanctions encourues	p.	14
Article 18 - Sanctions générales	p.	14
Article 19 - Sanctions en cas d'absence injustifiée	p.	14
Article 20 - Sanctions relatives aux fraudes	p.	15
Article 21 - Sanction pour défaut de paiement des frais de scolarité	p.	15
Titre 4 - Application et diffusion du livret "Engagement de l'étudiant"	p.	16
Synthèse	p.	17
Annexe - Organisation et règlement du Centre de documentation	p.	18

PRÉAMBULE

L'IFEPSA est un Institut associé à l'Université Catholique de l'Ouest (UCO). Les diplômes préparés sont délivrés, soit en convention avec l'Université d'Angers, l'Université de Nantes et l'Université de Rennes, soit par un jury rectoral. L'étudiant de l'IFEPSA est étudiant de l'UCO. **Son inscription universitaire l'engage à respecter ses valeurs et règlements.**

Les études à l'IFEPSA impliquent au quotidien les étudiants, les formateurs, les personnels administratifs et de services.

Être étudiant au sein de l'IFEPSA engage à être responsable de sa formation, des attitudes et actes liés à cette inscription.

La vie quotidienne, au sein même de l'Institut ou dans les différents lieux de formation (salle de cours, installations sportives, lieux de stage, etc.), est un moment privilégié pour partager les valeurs éthiques, civiques et éducatives, éléments fondateurs de toute formation.

Le livret "Engagement de l'étudiant" définit et régule les conditions propices à la formation et à la vie collective au sein de l'IFEPSA. Il engage (cf. article 4) :

- la participation à la vie de l'Institut ;
- l'implication dans le processus de formation dont l'**obligation d'assiduité** comme condition essentielle de la réussite ;
- la civilité au quotidien ;
- le respect des personnes ;
- la préservation de l'ambiance de travail ;
- le respect de l'image de l'Institut.

Ce livret consigne les droits et devoirs de chacun et concrétise, de ce point de vue, notre conception éducative de la formation. Il constitue à ce titre un contrat commun et il est expressément demandé à chacun de le respecter et de s'y référer.

L'inscription à l'IFEPSA vaut accord du livret "Engagement de l'étudiant" et matérialise la démarche contractuelle tripartite entre l'étudiant, sa famille et l'Institut.

En cas de litiges entre l'étudiant, sa famille et l'IFEPSA, nés de l'application ou de l'interprétation des droits et devoirs de chacun, les parties s'engagent à rechercher toute solution amiable préalable à tout recours en justice.

TITRE 1 - PARTICIPATION ET IMPLICATION DANS LE PROCESSUS DE FORMATION

Article 1 - Participation à la vie de l'Institut

Être étudiant à l'IFEPSA ne se limite pas uniquement à des temps de travail.

- Chacun doit trouver également un cadre, une ambiance, une dynamique et un sentiment d'appartenance à la culture de l'Institut. L'environnement matériel proposé, les conditions de communication mises en œuvre, les étudiants et les personnels pédagogiques et administratifs ont vocation à faciliter l'intégration de l'étudiant.

Pour autant, rien n'est possible sans le concours des acteurs eux-mêmes.

- Au-delà des temps d'enseignement, les temps de présence et la qualité de ceux-ci construisent et pérennisent cette dynamique d'Institut que nous souhaitons promouvoir. Ainsi les étudiants sont sollicités à l'occasion d'événements institutionnels (exemples : journées portes ouvertes, forums, remise des diplômes, etc.) ou d'organisation de manifestations (exemples : colloque, conférence, etc.).
- Au cours de leurs études, les étudiants ont par ailleurs l'obligation de se prononcer sur leurs cursus de formation (questionnaires d'appréciation des formations ou entretiens, etc.) dans les délais et selon les modalités imparties. Ils bénéficient de référents de groupe auxquels ils sont invités à se référer en tant que de besoin.
- Les représentants de groupe ont un rôle de transmission et de liaison entre étudiants, référents de niveau et responsables de diplôme en informant de tout événement relatif à la vie de leur promotion en particulier, et celle de l'Université en général (cf. document "Rôle des représentants de groupe" intégré dans le Guide de l'étudiant).

Étudier à l'IFEPSA engage à véhiculer cette notion essentielle de civilité au quotidien. Règles implicites de politesse et respects mutuels sont autant de mots vides de sens, s'ils ne s'accompagnent pas d'actes.

Article 2 - Contribution à l'image de l'IFEPSA

Par son comportement, dans sa vie quotidienne hors Institut (installations sportives, résidence universitaire Athlétis, recherche de stages et stages, clubs sportifs, compétitions, etc.), l'étudiant engage l'image de l'IFEPSA et de ses partenaires de formation. Il en est porteur, explicitement et implicitement. Une attention particulière sera portée sur les informations véhiculées *via* internet (mail, blog, site personnel, réseaux sociaux, etc.) afin de ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux biens sous peine de sanctions (cf. p° 14 Titre 3 - Sanctions encourues).

Tout élément de communication de l'Institut (nom, logos, visuels, photos, etc.) est propriété de l'IFEPSA. Son utilisation est soumise à autorisation préalable.

À des fins de promotion de l'Institut, l'IFEPSA peut être amené à utiliser l'image de l'étudiant, sauf avis contraire de l'intéressé ou du tuteur légal exprimé par écrit.

Article 3 - Protection des données

Du fait de son inscription, l'étudiant consent à communiquer à l'IFEPSA des données personnelles qui sont nécessaires à la gestion administrative de son dossier universitaire et utiles à l'accès aux différents services, afin de permettre le bon déroulement de sa formation. Ces données

personnelles sont archivées dans les deux années suivant le départ de l'étudiant. La "Politique de confidentialité - Étudiants" est consultable sur le site de l'IFEPSA-UCO (cf. bandeau gris en bas de page du site www.ifepsa.uco.fr).

Article 4 - Implication dans le processus de formation

La réussite des études universitaires nécessite l'engagement de l'étudiant pour chacun des enseignements et activités de formation.

Article 4.1 - Démarches d'appropriation du savoir

Il est demandé à chaque étudiant de :

- participer activement au déroulement des cours (CM, TP, TD, stages, évaluations, etc.). L'étudiant inscrit dans un module spécifique (CQP, BNSSA, BSB, AT/ET, PSC, PSE, PIX, etc.) est tenu d'honorer son engagement jusqu'au terme de la formation ;
- produire et remettre l'ensemble des travaux et documents demandés dans les délais et selon les modalités fixées (évaluation, travaux personnels programmés, dossiers, rapports et mémoire, etc.) ;
- respecter strictement la notion de propriété intellectuelle. En référence au "Code de la propriété intellectuelle" Articles L.111-1 et L.123-1, la diffusion sur internet de tout ou partie d'un cours dispensé à l'IFEPSA sans l'accord écrit de son auteur est contraire à la loi et passible de sanctions civiles (financières à travers la réparation du dommage subi inhérent à la violation de la propriété intellectuelle) et/ou pénales (amendes et/ou d'emprisonnement). Dans ce cadre, tout enseignant pourra faire signer à ses étudiants un accord pour garantir la confidentialité des données qu'il leur aura transmises (cf. Charte de non plagiat présente dans chaque Cahier des charges) ;
- s'impliquer concrètement lors des pratiques d'activités physiques et sportives (pratique active, prise de notes, équipements, tenues et matériels adaptés) ;
- faire preuve de conduites sécuritaires pour lui-même et pour les autres, certains comportements pouvant nuire à l'étudiant ou à ses pairs lors de pratiques physiques. Afin de sécuriser le cadre d'évolution, il est demandé à chacun de respecter les précautions essentielles permettant de préserver tant son intégrité physique que celle des autres :
 - en s'interdisant tout port d'accessoires potentiellement dangereux (bijoux, piercing, etc.),
 - en excluant toute consommation de produits illicites et de boissons alcoolisées,
 - en refusant toute violence physique ou verbale susceptible de porter quelque préjudice que ce soit.

Article 4.2 - Libertés et vie sociale

Au titre de la liberté d'association, le Bureau Des Étudiants (B.D.E.) de l'IFEPSA dispose du droit de réunion et d'information dans le respect du bon fonctionnement de l'institut et de l'UCO.

Toute convocation à un conseil, une commission ou un groupe de travail peut faire l'objet d'autorisation spéciale d'absence aux enseignements (et stages) pour les membres titulaires et suppléants.

Les organisations étudiantes représentatives bénéficient d'un local dont les conditions d'utilisation sont fixées par le Directeur de l'IFEPSA.

L'association étudiante peut tenir des réunions publiques statutaires ou d'informations en respect de la procédure d'autorisation préalable du Directeur de l'IFEPSA. Il ne peut exister aucune confusion possible entre l'Institut/l'Université et les organisateurs des réunions ou manifestations.

Au titre de la liberté d'affichage, il est convenu qu'il se fera dans les emplacements réservés à cet effet. Tout affichage ou inscription en-dehors de ces emplacements est strictement interdit. Le non-respect de cette disposition sera imputable à l'organisation étudiante.

Au titre des libertés individuelles, il est rappelé les dispositions suivantes :

- **Discrimination et harcèlement** : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine ainsi que toute forme de pression physique ou psychologique sont strictement interdits à l'encontre des étudiants (Articles 222-33 à 222-33-2 du Code pénal).
- **"Bizutage, intégration, désintégration"** : le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues au code pénal. (Article L511-3 du Code de l'éducation). Conformément à la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, il est rappelé que le bizutage est strictement interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement sous peine de sanctions pénales et disciplinaires. Un référent IFEPSA Vie étudiante se tient à la disposition des étudiants du B.D.E. pour un accompagnement conseil dans l'organisation d'événements.
- **Bienséance et sociabilité** : le comportement et l'attitude des étudiants de l'IFEPSA doivent être conformes aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui. Les téléphones portables sont impérativement éteints lors des cours et travaux dirigés ainsi que dans les espaces de lecture, sauf autorisation spéciale accordée par le responsable ou référent de la formation dans le cadre d'un exercice pédagogique. Les étudiants s'engagent alors à veiller au bon usage des outils numériques, objets informatiques et audiovisuels autorisés pour les besoins des activités d'enseignements (internet, intranet, courrier électronique, espace numérique de travail). Les cours faisant l'objet de protection à titre d'œuvre de l'esprit au titre de l'article L.112-2 (2°) du Code de la propriété intellectuelle¹, il est interdit d'enregistrer et de diffuser tout enseignement et supports de cours réalisés à cet effet.

Assiduité

L'assiduité à l'IFEPSA renvoie à l'obligation de présence aux cours. Elle est avant tout un processus d'implication et de réussite dans les études.

La présence aux cours constitue un facteur essentiel de réussite. **L'assiduité est requise pour toute activité inscrite au programme de formation** (CM, TD, TP, stage, évaluation, etc.). Chaque référent de niveau et/ou responsable de formation met en place des modalités de contrôle de cette assiduité.

Il relève de la responsabilité de l'étudiant et/ou de sa famille de signaler toute absence dans la journée aux assistant(e)s de formation.

Ponctualité

La qualité de la formation dépend de la rigueur des uns et des autres. Aussi, il est demandé à chacun de veiller au strict respect des horaires spécifiés sur les emplois du temps afin de n'occasionner aucun trouble au déroulement des cours dispensés.

¹ Les cours sont assimilés aux « conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ».

Chaque enseignant dispose, à ce titre, de la possibilité de refuser à son cours tout retardataire s'il estime qu'il représente une gêne pour lui et pour les autres.

Attitude

L'attitude se comprend à la fois dans la relation aux savoirs et dans la relation à l'autre par la création et le respect d'un climat propice au travail de chacun. Il est demandé à chaque étudiant de veiller :

- à instaurer un cadre favorisant l'attention et l'écoute (exemple : éviter tout bruit dans les couloirs et amphithéâtres) ;
- à respecter le droit à la parole et au questionnement des uns et des autres pendant les temps de cours, les temps de travail ou de simple présence au sein de l'Institut (emplacements réservés, centre de documentation, couloirs, etc.) ;
- à conserver un minimum de réserve dans les échanges (vocabulaire utilisé, politesse, etc.) ;
- à **éteindre le téléphone portable** lors des cours (les modes silencieux ou vibreur ne sont pas autorisés) - Cf. Article 4.2 point sur "*Bienséance et sociabilité*".
- à utiliser le réseau Wifi à des fins strictement universitaires et à la seule demande de l'enseignant lors des cours.

À défaut, l'étudiant peut être exclu de cours et/ou ne pas être évalué dans l'enseignement concerné.

Par ailleurs, les étudiants sont expressément invités à prendre place à partir des premières rangées dans les salles de cours et amphithéâtres. Ce placement des étudiants peut être rappelé et exigé par l'enseignant.

Les enseignants de l'IFEPSA sont habilités à prendre la décision d'inviter un étudiant à ne pas pratiquer une APS ou à ne pas prendre part à un cours. Cette mesure est destinée à préserver l'intégrité physique de l'étudiant et à permettre le déroulement des cours dans des conditions de sécurité optimale.

Tenue

Le comportement vestimentaire respecte les normes et valeurs mentionnées ci-après. Il est ainsi exigé de se présenter en tenue correcte dans les locaux et de ne pas confondre les temps de pratique physique avec les temps de cours théoriques. Il s'agit du respect d'un code de conduite minimal répondant à des exigences de respect de soi-même et portant tout à la fois sur les registres vestimentaire et hygiénique : le port de la casquette, du short, des tongs en cours, dans les couloirs, bureaux et centre de documentation n'est pas toléré.

Utilisation des espaces de formation

L'utilisation des installations extérieures à l'IFEPSA (exemples : lieux de pratique des activités physiques et sportives, Résidence Universitaire Athlétis et tout autre lieu de formation comprenant les lieux de stage) s'effectue dans le respect du règlement intérieur des infrastructures fréquentées. Il est demandé à chacun de se conformer strictement aux règlements des différents lieux concernés. Les règles d'assiduité, de ponctualité, d'attitude et de tenue ainsi que l'ensemble des dispositions générales de ce règlement s'y appliquent également.

Pour les salles de cours à l'IFEPSA, les consignes d'utilisation sont affichées sur les portes de chacune d'elles.

Article 4.3 - Respect des prescriptions existantes en matière de stage

Recherche de stage

Suivant la nature du stage, l'étudiant engage une recherche active ou accepte un stage selon les affectations définies par son responsable de formation et/ou référent de niveau.

Saisie informatique de la convention de stage

L'étudiant est soumis à l'obligation de saisir sa convention de stage *via* Internet. **Les délais et les modalités impartis doivent être impérativement respectés**, sous peine de contrevenir au présent règlement mais aussi à la loi en cas de départ en stage sans convention².

Il signale à l'Institut toute transmission de convention de stage, effectuée par l'organisme d'accueil, autre que celle délivrée par l'IFEPSA, sous peine d'être en infraction au regard du présent règlement. Il prévient l'Institut de tout retard de signature constaté de la part de l'organisme d'accueil.

En cas de non-respect des consignes ci-dessus, la responsabilité de l'étudiant est engagée et entraîne une sanction du même type qu'une absence injustifiée (cf. Article 17).

Déroulement du stage

L'étudiant est soumis à l'obligation de remettre la convention signée par toutes les parties en 3 exemplaires, **avant le départ en stage, dans les délais et selon les modalités imparties**, sous peine de contrevenir au présent règlement mais aussi à la loi (cf. document "Cahier des charges de stage" remis à la rentrée). À défaut de convention, **sa responsabilité est engagée et entraîne une sanction du même type qu'une absence injustifiée** (cf. Article 17).

L'étudiant signale à l'Institut tout manquement émanant de l'organisme d'accueil à l'occasion du stage susceptible de causer une résiliation de ladite convention (Cf. Article 14 de la convention).

L'étudiant satisfait aux obligations d'assurance présentes dans ladite convention (cf. Article 13 de la convention) et avise l'Institut de tout déplacement susceptible de lui être demandé hors de l'organisme d'accueil. Un ordre de mission doit être fourni par l'organisme d'accueil en cas de déplacement demandé à l'étudiant.

L'étudiant informe de son absence au stage auprès de l'organisme d'accueil et des assistantes de formation du niveau concerné.

En cas de litiges au cours d'un stage, l'étudiant se doit d'avertir son référent pédagogique, puis, son maître de stage. Cf. article 13 de la convention de stage : « en cas de désaccord ou de non-respect des termes de cette convention, les parties contractantes se réservent le droit de mettre en fin de stage. Elles s'informent mutuellement et par écrit, puis confirment par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Les modalités d'évaluation des examens de soutenance de stage ainsi que de mémoire de recherche se réalisent ordinairement en présentiel. Des conditions particulières et exceptionnelles peuvent autoriser le recours à la visio-conférence.

² L'obligation de conclure une convention tripartite citée dans l'article n° 9 de la loi n° 2066-396 du 31 mars 2006 "pour l'égalité des chances" (modifiée par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie), induit que la convention doit être établie avant le début du stage et que le stagiaire ne peut partir en stage sans elle.

Le non-respect des règles, devoirs et droits relatifs à chacun des critères d'implication dans le processus de formation ci-dessus (démarche d'appropriation du savoir, respect des personnes et de l'ambiance du travail – assiduité, ponctualité, attitude, tenue, utilisation des ordinateurs portables, prescriptions de stage et convention) est systématiquement signalé au responsable de formation.

Dans ce cadre, **tout incident peut donner lieu à la convocation de la commission pédagogique** pouvant proposer la non-validation de l'enseignement concerné ou de tout ou partie du semestre, et l'application des sanctions présentées en partie 4 du présent livret (cf. document "Règles de Contrôles des Connaissances").

Article 5 - Inscription et réinscription à l'IFEPSA

S'inscrire à l'IFEPSA nécessite de ne pas présenter de contre-indications à la pratique intensive des activités physiques et sportives (certificat médical à fournir dans le dossier d'inscription).

La réinscription en année supérieure ou en redoublement n'est pas automatique. Elle nécessite de répondre à la procédure administrative en vigueur et de ne pas avoir un avis défavorable de la commission pédagogique.

Tout changement de situation familiale et/ou administrative (adresses postale et informatique, téléphone, arrêt des études, etc.) doit être signalé par écrit aux référents pédagogique et administratif de l'étudiant.

Article 6 - Activation d'une boîte mail UCO

Dès l'inscription définitive au Secrétariat Universitaire de l'UCO, une adresse mail UCO est générée pour chaque étudiant. Muni de son numéro d'étudiant et de son mot de passe provisoire remis à la rentrée, **chaque étudiant s'engage à activer cette adresse mail dans les plus brefs délais**. Sa consultation est **incontournable et journalière** pour prendre connaissance des informations relatives à ses études et à ses examens.

Le service messagerie *Chamilo* ne peut être utilisé pour correspondre avec les référents ou secrétariat.

Article 7 - Participation aux examens

Article 7.1 - Inscription aux examens

Les étudiants se connectent sur l'intranet du site UCO (www.uco.fr) à l'aide de leur identifiant (n° étudiant à 6 chiffres) et mot de passe. Ils choisissent leurs options et valident leur inscription. À la fin de la saisie, la fiche d'inscription aux examens est à enregistrer et à éditer. **L'inscription aux examens est de la seule responsabilité de l'étudiant. Les délais doivent être scrupuleusement respectés.**

Article 7.2 - Présentation aux examens

Un document intitulé "Règles de Contrôles des Connaissances" (Licence - Master) est affiché annuellement au panneau réservé à cet effet (hall étudiant). Chaque étudiant est tenu de s'y référer et de s'y conformer.

Article 7.3 - Constatation de fraude

Suivant l'article 22 du décret modifié n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur, des mesures doivent être prises :

- en cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant Président de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la matérialité des faits. Il dresse un procès-verbal de constat de fraude contresigné par le surveillant ayant constaté le fait, par le responsable des surveillants et par l'étudiant. En cas de refus de contresigner par l'étudiant, mention est portée au procès-verbal.
- en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par les autorités compétentes mentionnées aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 8 - Commission médicale

Pour suivre le cursus STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives), les étudiants ne doivent pas présenter de contre-indications à la pratique intensive des activités physiques et sportives à l'IFEPSA.

Pour toute première inscription en Licence STAPS à l'IFEPSA, il est demandé :

- un certificat médical préalable à la pratique intensive des activités physiques et sportives **réalisé par un médecin titulaire du C.E.S ou de la Capacité ou du D.E.S.C. de médecine du sport** ;
- un électrocardiogramme (ECG) de moins d'un an.

Ces documents seront à adresser sous pli confidentiel au responsable de la Commission médicale de l'IFEPSA.

Une visite médicale au SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) est obligatoire dans le cadre d'aménagement des épreuves et examens.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

Article 9 - Vie et horaires d'ouverture de l'Institut

Préserver le cadre de formation relève de la responsabilité individuelle et collective de tous : étudiants, responsables, enseignants, personnels administratifs.

Le bâtiment d'enseignement de l'IFEPSA est ouvert de 7h45 à 20h00 du lundi au vendredi. Selon l'emploi du temps des différentes formations, le bâtiment peut être ouvert le samedi. En-dehors de ces horaires, l'accès au bâtiment est soumis à autorisation.

L'entrée du bâtiment est rigoureusement interdite à toute personne extérieure à l'IFEPSA. Il est demandé à chacun :

- de diriger systématiquement ces personnes vers le service administratif ;
- de signaler aux responsables, référents, ou au service administratif tout fait qui ne semblerait pas relever du fonctionnement normal de l'Institut ;
- de ne pas entrer dans un bureau ou salle technique sans y avoir été invité par un responsable, référent, un enseignant ou une assistante ;
- d'être attentif à ne pas laisser à la portée de tous, vêtements, objets de valeurs, matériels informatiques, téléphones portables, etc., dans les salles, couloirs, véhicules en stationnement. **L'Institut décline toute responsabilité en cas de pertes, vols ou dégradations de biens personnels.**

Les circulations dans le bâtiment respectent les espaces de travail destinés aux services administratifs et pédagogiques. Les accès et sorties des étudiants s'effectuent prioritairement par les **portes en rez-de-chaussée** des halls du bâtiment. Les issues de secours ne sont utilisées qu'à cette seule fin.

Article 10 - Hygiène, sécurité et évacuation des locaux

Le bon état des lieux est sous la responsabilité de chacun. Manger et boire dans les salles de cours, les amphithéâtres et les couloirs de circulation ne sont pas tolérés. La salle de convivialité de la Résidence Universitaire Athlétis est réservée à cet effet. Une tolérance est admise dans le hall des étudiants.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble du bâtiment. De plus, il est formellement défendu à toute personne d'introduire dans les locaux et les différents lieux de formation des substances illicites et nuisibles à la santé.

Les espaces de circulation doivent rester dégagés pour permettre l'accessibilité (couloirs, escaliers, halls, entrées des bâtiments et des salles, etc.). **Il n'est pas toléré de s'asseoir au sol, dans les escaliers ou sur les tables.**

Consignes incendie : les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs, des issues de secours et du point de rassemblement sont affichés dans les locaux. Les étudiants sont tenus de suivre les consignes de sécurité et de procéder aux évacuations réelles ou d'exercice.

Plan Vigipirate "Sécurité renforcée - Risque attentat" : le niveau de consignes de sécurité de notre institut relève du Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche selon l'information du 16 décembre 2018. Toutes les parties s'engagent à respecter ce niveau de consignes et à se conformer aux instructions qui en découlent. Un exercice de

confinement sera organisé annuellement. Par ailleurs, les étudiants se doivent de remonter au personnel de l'IFEPSA la présence d'une personne au comportement suspect, ou de tout objet (sac, carton, ...) laissé à l'abandon, sans propriétaire.

Article 11 - Occupation et utilisation des salles de cours et amphithéâtres

Il est interdit de boire et manger dans les salles de cours et amphithéâtres. En quittant la salle de cours, les étudiants veillent au rangement des chaises et des tables, à la fermeture des fenêtres et à l'extinction des lumières. **Les salles de cours sont en libre accès contrairement aux amphithéâtres et à la salle des conseils.**

Chaque étudiant est tenu de se munir de l'équipement nécessaire au fonctionnement de ses outils informatiques et multimédias. L'IFEPSA ne fournit pas de rallonges électriques. En cas de dysfonctionnement, l'Institut se dégage de toute responsabilité.

Les vidéoprojecteurs des salles de cours et amphithéâtres ne sont pas en libre-service. Leur utilisation est soumise à autorisation d'un enseignant.

Article 12 - Distributeurs

Des distributeurs de boissons, confiseries et viennoiseries sont à disposition des étudiants. Des conteneurs de tri sélectif sont à disposition pour jeter les gobelets et les emballages.

Les utilisateurs sont invités à signaler à l'accueil tout dysfonctionnement constaté.

Article 13 - Centre de documentation

L'organisation du Centre de documentation et son règlement sont précisés dans l'annexe du présent livret p° 18.

Article 14 - Information et communication par voie d'affichage

Tout étudiant est tenu de prendre connaissance des informations officielles, administratives et pédagogiques qui lui sont destinées (planning de cours, modification d'horaires, examens, etc.). Pour faciliter la communication et renforcer les informations transmises par mail aux étudiants (cf. article 4), des panneaux d'information et écrans sont situés dans les halls et dans les couloirs de circulation du RDC et du 1^{er} étage. Les emplois du temps sont également consultables, à titre indicatif, à distance.

Une plateforme de travail collaboratif nommée *Chamilo* favorise l'échange d'informations.

L'affichage est soumis à autorisation délivrée par la direction de l'Institut, qui appose un visa en bas de chaque affichage. Sans autorisation, les affiches seront immédiatement retirées.

Article 15 - Stationnement

Des places matérialisées de parking sont à la disposition des étudiants rue Pierre de Coubertin et sur le parking d'Athlétis, hormis les places réservées au personnel permanent, chargés d'enseignement et surveillants de l'Institut. L'esplanade d'entrée de l'Institut est exclusivement destinée aux véhicules de secours et à l'accueil des officiels. Elle ne constitue en aucun cas un emplacement de stationnement. Nul n'est autorisé à utiliser les places de parking des établissements voisins

(Résidence Universitaire Athlétis, District de football, Maison des sports, Comité départemental de basket-ball situés rue Pierre de Coubertin ; Comité départemental de Tennis et le Comité départemental de Tennis de Table situés rue Emile Joulain ; etc.) sous peine d'enlèvement du véhicule sans préavis (cf. plan de stationnement affiché dans le hall étudiant).

L'IFEPSA, en aucun cas, ne saurait être mis en cause pour les dommages causés aux véhicules stationnés sur les emplacements. L'Institut et ses abords sont uniquement desservis par des voies publiques, le Code de la route se doit d'y être respecté. Pour rappel, le stationnement sur les passages protégés est interdit.

Article 16 - Installations sportives et Résidence Universitaire Athlétis

Ces lieux ne sont en aucune manière la propriété de l'IFEPSA. Tout étudiant est tenu d'y respecter les règles spécifiques en usage. Leur accès est autorisé dans le seul cadre des enseignements prévus normalement aux programmes de formation. Pour certains autres sites, une licence fédérale ou un abonnement étudiant peut être nécessaire.

Article 17 - Collecte multi-déchets pour recyclage

Dans une démarche de protection de l'environnement, l'IFEPSA collecte et recycle le papier, les cartouches d'encre, les bouteilles et timbales en plastique, les cannettes et les piles électriques. Les étudiants sont invités à déposer ces consommables usagés dans les contenants mis à leur disposition dans les halls et salles de cours, tout en respectant les consignes de tri indiquées sur ces boîtes.

TITRE 3 - SANCTIONS ENCOURUES

Tout manquement à l'engagement souscrit est considéré comme un obstacle au bon déroulement des études. Il constitue en conséquence un frein à la mise en œuvre de la formation à l'IFEPSA et par extension à la qualité du processus formatif engagé au service des étudiants. Des dispositions sont prévues pour le non-respect de ce présent règlement.

Une Commission pédagogique est habilitée à statuer sur tout manquement à l'engagement souscrit. Sa composition est la suivante :

- le directeur de l'Institut ;
- des membres permanents de l'Institut ;

et si besoin,

- un ou plusieurs enseignants du niveau concerné ;
- la personne témoin ou concernée par l'incident ;
- des membres consultatifs invités : les représentants de groupe.

Article 18 - Sanctions générales

Selon la gravité des faits, outre la demande de réparation des dommages s'il y a lieu, plusieurs degrés de sanction sont envisagés à l'encontre du ou des étudiants concernés. Ces sanctions vont de l'avertissement oral à l'exclusion temporaire ou définitive d'un enseignement ou de l'Institut.

Chaque sanction, qu'elle soit unique ou cumulée, est étudiée et décidée par la commission pédagogique de l'IFEPSA. L'énoncé de la sanction peut, selon le cas, avoir des répercussions sur le parcours de formation de l'étudiant :

- notification dans le dossier universitaire ;
- incidence sur l'attribution éventuelle des points de jury lors des délibérations d'examen ;
- conditions d'acceptation en formation :
 - en cours d'année,
 - dans le passage d'un niveau ou d'un semestre à l'autre, l'Institut se réservant ici le droit de s'opposer à la réinscription ou à la demande de redoublement à l'IFEPSA.

La décision de sanction, quelle qu'elle soit, sera notifiée à l'intéressé dans les trois jours et versée dans son dossier. Elle fera l'objet d'une communication écrite à la famille et à l'ensemble des étudiants.

Article 19 - Sanctions en cas d'absence injustifiée

Pour l'ensemble des étudiants, **l'assiduité est obligatoire à tous les cours**. Pour toute(s) absence(s) injustifiée(s), tous enseignements confondus (CM, TD, TP, stages, etc.), un courrier d'information pourra être adressé aux parents. En outre, l'IFEPSA se réserve le droit de proposer au jury de délibération une note de 0/20 pouvant être graduellement attribuée à des contrôles continus jusqu'aux unités d'enseignement concernées.

Pour les étudiants boursiers, conformément à la législation en vigueur, l'assiduité est obligatoire à tous les cours : en cas d'absences injustifiées, l'IFEPSA peut saisir les instances responsables des modalités d'attribution des bourses.³

³ Bulletin officiel n°19 du 13 mai 2010 sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2009-2010. En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril

Article 20 - Sanctions relatives aux fraudes

Toute fraude avérée lors des épreuves d'examen orales, écrites ou pratiques expose l'intéressé à des sanctions relatives à la réglementation générale des examens universitaires⁴. À titre de rappel, l'étudiant risque :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.⁵

Article 21 - Sanction pour défaut de paiement des frais de scolarité

Conformément aux articles D.612-1 à D.612-4 du Code de l'Éducation, l'inscription est le préalable nécessaire au cursus d'enseignement et celle-ci est notamment soumise au paiement des frais de scolarité ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires. Un acompte est demandé conditionnant la validation de l'inscription. Le paiement des frais de scolarité et des frais annexes s'effectue prioritairement par prélèvement automatique.

La réinscription sera possible uniquement si la scolarité de l'année antérieure est soldée.

En cas d'annulation d'inscription, tous les frais annexes et la scolarité du semestre commencé sont dus et restent acquis à l'IFEPSA.

Un garant financier est obligatoire. Le garant financier, autre que l'étudiant, est la personne qui s'engage à régler les frais de scolarité et frais annexes en cas de non-paiement du payeur.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution ou à l'interprétation des présentes sanctions seront obligatoirement soumises au Tribunal d'Angers.

¹ 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues. Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le Crous peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le Crous se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1ère session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance du Crous, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. En tout état de cause, les justificatifs médicaux fournis par l'étudiant au Crous ne peuvent être retenus lorsqu'ils sont datés de plus d'un an à compter de la date d'interruption des études."

⁴ Une fraude aux examens est une infraction (loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics).

⁵ Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992. Art. 40 (modifié par le décret n° 95-842 du 13 juillet 1995). Cette échelle de sanctions valable pour les établissements d'enseignement supérieur publics l'est aussi pour les établissements d'enseignement supérieur privés. **Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de cet examen ou de ce concours.** La nullité est prononcée par l'autorité habilitée à délivrer le diplôme ou, pour les concours, par l'autorité ayant la responsabilité de l'admission. Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent, en outre, l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

TITRE 4 - APPLICATION ET DIFFUSION DU LIVRET "ENGAGEMENT DE L'ÉTUDIANT"

Le présent livret est porté à la connaissance de chaque étudiant inscrit à l'IFEPSA et est à télécharger depuis le site www.ifepsa.uco.fr (cf. bandeau gris en bas de page du site, colonne "Liens utiles") afin de pouvoir s'y référer.

L'inscription à l'IFEPSA s'accompagne d'une acceptation du contenu de ce livret et vaut engagement à le respecter.

Il est affiché sur le panneau nommé "Informations officielles", situé dans le hall étudiant. Toute personne administrative et pédagogique peut s'y référer à tout moment au cours de l'année universitaire.

SYNTHÈSE


Au-delà des éléments réglementaires, **les attitudes de politesse et de respect facilitent et assurent la qualité de la vie quotidienne à l'IFEPSA.**

Les principes énoncés dans ce livret s'appliquent aisément avec un peu de volonté, d'honnêteté et de sens civique.

Ainsi, chacun s'engage à préserver des conditions propices à la formation et à la vie collective au sein de l'IFEPSA.

Le Directeur

ANNEXE

 UCO <small>UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE L'OUEST</small>	IFEPSA <small>Institut de Formation en Éducation Physique et en Sport</small>	Année universitaire 2019/2020
		ORGANISATION ET RÈGLEMENT DU Centre de Documentation IFEPSA

ORGANISATION**Article 1 - Ouverture**

Le lundi	de 10h00 à 19h00
Du mardi au jeudi	de 9h30 à 19h00
Le vendredi	de 9h30 à 18h00

Article 2 - Organisation

Le Centre de documentation a été pensé pour vous proposer différentes formes de travail et répondre à vos besoins (travail par 2, 4 ou box individuel).

Article 3 - Consultation sur place

L'accès à la salle de lecture est libre. Un système de sécurité est installé. S'il se déclenche, vous devez vous présenter au personnel d'accueil.

Si vous n'êtes pas étudiant à l'IFEPSA, une cotisation de 15 € vous sera demandée. Elle vous permettra d'accéder au Centre de documentation et d'emprunter des ouvrages.

Article 4 - Retrait

Le retrait de livre est soumis à une inscription auprès des documentalistes. Cette inscription est valable pour l'année universitaire.

Votre carte d'étudiant est exigée pour tout retrait. Retrait de **3 ouvrages** maximum simultanément et ce, pour une durée de **10 jours**. **Tout retard entraînera une suspension du prêt pour 10 jours**. Des pénalités seront demandées si ce retard excède une semaine (forfait 5 € + 0,5 € par jour et par livre et/ou une suspension plus longue). En l'absence de retour, un exemplaire est facturé à l'étudiant.

Article 5 - Services

Photocopie et impression : un système de cartes rechargeables vous est proposé (tarifs affichés au centre de documentation). Le chargement se fait chaque matin (la demande est à faire la veille). Le système vous permet de faire une impression (noir et blanc ou couleur) à partir d'une clef USB ou des PC du Centre de documentation.

Internet : des ordinateurs sont à votre disposition. Une borne wifi est présente dans le Centre de documentation. Comme tous les étudiants de l'UCO, vous avez accès aux différentes bases de données proposées sur leur site internet

Reliures : pour réaliser vos documents, une relieuse est disponible. Les fournitures nécessaires sont en vente au Centre de Documentation, dans la limite du stock disponible.

PEB : le Prêt Entre Bibliothèque est possible (participation aux frais). Renseignements auprès des documentalistes.

RÈGLEMENT

Article 6 - Accès

Le Centre de documentation est accessible à tous. Les sacs de sport volumineux peuvent être déposés à l'entrée. Une tenue correcte est exigée - Cf. article p° 7.

Article 7 - Prêt

Chaque emprunteur est responsable du retour des ouvrages à la date fixée.

Les ouvrages signalés "usuel" ne peuvent être empruntés pour 10 jours. Toutefois, ils peuvent sortir pour une photocopie dans le hall étudiants. La durée de prêt des périodiques est réduite à 1 jour avec possibilité de renouvellement en fonction de la demande.

Dans le cadre de vos recherches, il est possible de réaliser un Prêt Entre Bibliothèque (P.E.B). Les modalités dépendent de la bibliothèque partenaire.

Il est possible d'emprunter les ouvrages pendant les vacances, à partir du mardi qui les précède. Tous les ouvrages retirés avant cette date sont à rendre obligatoirement avant votre départ en vacances.

Article 8 - Respect

Le Centre de documentation est un lieu de travail qui exige silence, concentration et respect des utilisateurs et des ouvrages. Merci de penser à éteindre vos portables.

Boire et se restaurer ne sont pas autorisés dans le Centre de documentation.

Aucune annotation ne doit être portée sur les ouvrages.

Le fond documentaire est un outil de travail précieux, aidez-nous à le conserver en bon état et n'hésitez pas à nous signaler les éventuels problèmes.

Article 9 - Sanction

Le non-respect de ce règlement entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Centre de documentation.

Ce règlement s'inscrit dans la continuité du **Livret d'Engagement de l'Étudiant - Droits et devoirs** de l'IFEPSA.

Votre contact : Anne TANTER - Tél : 02 41 79 18 90 - Courriel : atanter@uco.fr

MAJ juin 2019

Association loi 1901 - Établissement d'Enseignement Supérieur Privé

IFEPSA-UCO

49, rue des Perrins - BP 40071 - 49136 LES PONTS DE CE CEDEX

Tél : 02 41 45 26 40 / Fax : 02 41 45 26 44

www.ifepa.uco.fr

ifepa@uco.fr